

GUIDE DE BONNES PRATIQUES DE L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

PRÉAMBULE

L'eau et les cours d'eau constituent une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires et un bien commun nécessitant une gestion équilibrée et durable. L'entretien des cours d'eau est donc une nécessité technique et réglementaire pour les professionnels et les usagers.

Dans le cadre de leurs activités, les professionnels et les usagers (agriculteurs, sylviculteurs, gestionnaires d'infrastructures, entreprises de travaux, propriétaires...) ont besoin de favoriser le bon écoulement des eaux pour assurer un drainage naturel des terres et des infrastructures ou pour permettre de nombreuses activités économiques autour du réseau hydraulique.

Le Code de l'environnement définit dans ses articles L. 215-14 et R. 215-2 les obligations et les pratiques autorisées pour l'entretien régulier des cours d'eau.

L'entretien régulier d'un cours d'eau a pour objet « *de maintenir ce cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives* » (article L. 215-14 du Code de l'environnement). Il correspond principalement à **la gestion de la végétation et des embâcles**. Par des interventions légères et régulières, il permet de limiter le coût des travaux et d'éviter des interventions plus lourdes en temps et en matériel et plus impactantes pour l'environnement.

Dans ce cadre, il importe de bien distinguer les travaux d'entretien régulier et ceux qui vont au-delà, et qui relèvent de la restauration ou de l'aménagement du lit du cours d'eau et des berges ; ces derniers sont soumis à déclaration ou à autorisation auprès de l'administration. Dès lors que l'on impacte le lit ou les berges, il ne s'agit plus d'entretien régulier.

Ce guide a pour objet de définir les pratiques et techniques applicables dans le cadre de cet entretien régulier et d'en définir les limites.

Pour aider à l'identification des cours d'eau, un guide est consultable sur les sites internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/police-de-l-eau-et-des-milieux-aquatiques-a1824.html>

UN RESEAU DE COURS D'EAU À GÉRER DURABLEMENT

Le cours d'eau présente un fonctionnement complexe ; il permet non seulement l'écoulement des eaux et des sédiments de l'amont vers l'aval, mais il remplit également un rôle écologique, économique (drainage, irrigation, pêche et pisciculture...) et patrimonial.

Bien préservé et géré, il rend de nombreux services à la société, dont celui de faciliter la gestion des crues et prévenir les érosions, de participer à l'épuration physico-chimique des eaux, et permet la reproduction, la croissance et la vie des espèces aquatiques et piscicoles.

Maintenir ces services est nécessaire pour garantir la bonne qualité écologique des cours d'eau et pour permettre aux activités économiques de s'y dérouler : pêches, sports aquatiques, tourisme, micro hydraulique, irrigation...

Les propriétaires riverains entretiennent les cours d'eau en fonction de leur besoin et de leur usage ; l'objet de ce guide est de concilier cet entretien avec la préservation de l'équilibre du cours d'eau et des autres usages situés à proximité.

PRÉCONISATIONS GÉNÉRALES POUR LES INTERVENTIONS

Les travaux d'entretien doivent concilier les besoins et spécificités des intervenants et le bon fonctionnement hydraulique et écologique des milieux aquatiques.

Des règles générales peuvent permettre d'avoir une gestion équilibrée et raisonnée du réseau hydrographique :

- préférer des interventions préventives légères à des interventions curatives lourdes (potentiellement soumises à la réglementation, aux effets souvent peu durables) ; par exemple, le retrait régulier d'embâcles ou le nettoyage régulier de certains ouvrages peut permettre de favoriser l'écoulement et de limiter les dépôts de matériaux en évitant ainsi des curages lourds ;
- sauf autorisation spécifique, ne pas pénétrer dans le lit du cours d'eau avec des engins ;
- privilégier les périodes d'assec naturel, s'ils existent, pour les interventions et, en période d'étiage sévère, limiter les interventions à proximité de trous d'eau résiduels (servant de refuge ultime à certaines espèces) ;
- éviter la période hivernale (15 novembre-15 mars) pour les interventions dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole, dans les cours d'eau classés en 2^{ème} catégorie piscicole qui présentent un enjeu particulier pour la reproduction (en particulier pour la vandoise et la lamproie de planer), il est préférable de ne pas intervenir du 15 mars au 15 juillet ;
- privilégier la période de septembre à janvier pour les travaux d'entretien de la végétation rivulaire sur les cours d'eau à écoulement pérenne ;
- veiller à travailler avec du matériel en bon état afin d'éviter toute fuite de liquide (carburant, huiles, graisses...) dans le cours d'eau.

Il est possible, dans certains cas, de réaliser une programmation pluriannuelle des travaux d'entretien pour éviter d'effectuer certaines interventions perturbantes sur de grands linéaires du même cours d'eau la même année. Ces démarches, appelées « plans pluriannuels de gestion » sont souvent facilitées par la mise en place de gouvernances à l'échelle de bassins comme des structures intercommunales ou des syndicats de rivière. Elles peuvent bénéficier d'aides de l'agence de l'eau.

GESTION DE LA VÉGÉTATION

Les principes généraux

La végétation aquatique et rivulaire joue un rôle important pour la stabilité des berges, la limitation d'une végétation invasive, la protection et la vie du milieu aquatique. Il est donc important de gérer cette végétation, d'autant plus sur les sols de faible cohésion (sables, terrains alluvionnaires...), où il est nécessaire de limiter les phénomènes d'érosion.

L'entretien de la végétation reste une opération délicate ; il ne doit pas être systématique mais uniquement dans le but de permettre l'écoulement des eaux, d'améliorer l'état de la ripisylve, de limiter les espèces invasives ou pour prévenir les risques réels de formation d'embâcles, tout en veillant à conserver un minimum d'abris et habitats pour la faune aquatique.

Pour les agriculteurs, dans le cadre du respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), une bande enherbée, herbacée, arbustive ou arborée d'une largeur minimale de 5 m doit être conservée sur les parcelles agricoles riveraines des cours d'eau figurant en traits bleus pleins ou pointillés nommés sur la carte IGN au 25 000^{ème}.

De manière générale, une bande de 1 à 3 m non cultivée le long des cours d'eau et ruisseaux est recommandée afin d'éviter les effondrements de berge et de protéger la qualité du cours d'eau.

Si elle ne gêne pas un usage particulier (passage de pivot, circulation sur une piste...), le maintien ou la création d'une strate arbustive diversifiée doit être privilégiée, son système racinaire permettant la stabilisation de la berge et l'ombrage qu'elle génère limitant le réchauffement des eaux et la prolifération des végétaux aquatiques dans le lit.

Cette végétation rivulaire constitue un élément de biodiversité permettant l'installation d'espèces animales, dont les auxiliaires des cultures (oiseaux, insectes, petits mammifères) prédateurs des ravageurs des cultures. De plus, elle peut-être aussi une source de production de biomasse non concurrentielle à l'échelle d'un territoire. Gérée de manière durable, en prenant en compte les paramètres précités, cette végétation ligneuse peut-être valorisée en agriculture (Bois Raméal Fragmenté, litières pour bovins, palmipèdes...) ou en plaquettes bois énergie.

La gestion de la végétation rivulaire

a) La gestion des espèces herbacées, buissonnantes ou arbustives sur les rives

Méthodes :

- à privilégier : pâturage, broyage ou fauchage avec exportation des résidus ; l'utilisation d'outils manuels ou mécaniques (tels qu'un lamier, une épareuse) ;
- à proscrire (hors opérations ponctuelles) : l'arrachage et le nettoyage à blanc (déstabilisation des rives) ;
- interdites : lutte chimique à l'aide de produits phytosanitaires.

Périodes d'intervention :

- en bord de parcelles agricoles : période à adapter afin de limiter la montée en graines des espèces néfastes pour les cultures et des espèces invasives (renouée du japon, buddleia)
- en bord de route et de voies ferrées : privilégier les « traitements » mécaniques et les fauchages tardifs.

b) La gestion des espèces arborées

Méthodes :

- à privilégier : élagage et recépage à la tronçonneuse, éventuellement au lamier ou à l'élagieuse (évitant la déstabilisation des berges) ;
- à limiter : utilisation d'engins lourds (à réserver aux sols portants et aux berges les plus stables) ;
- à proscrire (sauf opération ponctuelle et motivée) : arrachage, dessouchage total ou toute autre méthode conduisant à une déstabilisation des berges.

Dans le cadre d'une gestion/exploitation patrimoniale de la ressource ligneuse qui se développe rapidement sur les bords de cours d'eau, le riverain peut y réaliser son bois de chauffage. Cela favorise le rajeunissement des cépées d'aulnes ou de saules par exemple. Le frêne, très présent sur les cours d'eau du département accepte très bien le recépage qui dynamise son système racinaire.

Quelques règles pour l'abattage dans le cadre de l'entretien régulier :

- les souches ne doivent pas être arrachées mais laissées en place ainsi qu'un maximum de végétation ;
- les espèces non adaptées à la stabilité des berges de cours d'eau (résineux, peupliers de culture) seront autant que possible éliminées pour privilégier les autres espèces : saules, aulnes (vergues), etc ;
- les arbres qui poussent dans le lit du cours d'eau seront éliminés ;
- les arbres morts ou dépérissant menaçant de tomber dans l'eau ou de déchausser la berge seront abattus. Le recépage des cépées d'aulnes, de saules... avant dépérissement sera favorisé.

Les travaux d'élagage et de taille doivent être sélectifs, après un choix des branches à élaguer et en conservant un maximum d'habitat et refuge pour la faune aquatique :

- élimination des branches gênant réellement l'écoulement des eaux ;
- prélèvement de quelques branches pour soulager des arbres inclinés ;
- coupe des branches mortes ou cassées qui risquent de tomber dans l'eau ;
- ne pas réaliser d'élagage systématique côté parcelle qui entraînerait à terme un déséquilibre côté rivière ;
- privilégier la taille en « têtard » pour les espèces adaptées ;
- réalisation d'une coupe soignée.

Dans le cas de cours d'eau situés le long d'une piste ou d'une route, une végétation arborée sera maintenue au minimum sur la rive opposée à cette voirie. En l'absence d'une strate arborée sur la rive du côté voirie, une végétation herbacée ou buissonnante sera conservée.

NOTA : le maintien d'arbres morts ne menaçant pas de chuter dans le cours d'eau ou ne présentant pas de risque particulier (chute sur voirie, sur habitation...) permet à diverses espèces animales d'y vivre (insectes, chouettes et chauves souris par exemple).

La gestion de la végétation aquatique

L'enlèvement des végétaux aquatiques ne doit être effectué que s'ils gênent la circulation de l'eau ou compromettent un usage. Un faucardage ou un enlèvement des végétaux sur une bande au milieu du cours d'eau en laissant ceux situés sur le bord de la berge est préférable à une suppression totale.

Lorsqu'un enlèvement concerne des espèces envahissantes, comme par exemple la jussie, la solution la plus durable est l'arrachage manuel ou mécanique qui doit être réalisée avec soin en veillant à la récupération de tous les résidus. C'est indispensable pour limiter la dissémination de l'espèce. Les outils et engins utilisés doivent être nettoyés pour ne pas essaimer les plantes envahissantes sur d'autres sites. Le faucardage classique est déconseillé.

La lutte chimique à l'aide de produits phytosanitaires est interdite par la réglementation.

NOTA : Le maintien de banquettes et de zones de dépôt de matériaux dans le lit mineur permet la formation de chenaux en réduisant le gabarit d'étiage et donc la limitation du développement de certains végétaux grâce à la vitesse du courant.

La végétation aquatique, dans une certaine limite, n'empêche pas l'écoulement des eaux, sa conformation (et surtout celle liée aux eaux courantes) lui permettant de s'adapter à l'écoulement.

GESTION DES EMBÂCLES

Les principes

Les embâcles dans les cours d'eau réduisent les capacités d'écoulement. Mais certains d'entre eux jouent un rôle important de cache et de refuge pour la faune aquatique et piscicole.

Leur retrait peut donc être partiel, en limitant l'entretien à l'enlèvement des embâcles gênant particulièrement la circulation de l'eau. Parfois, seul le traitement de la zone émergée peut suffire, de manière à concilier le libre écoulement, la permanence d'habitat et/ou la stabilisation du lit. Il est judicieux de retirer ou traiter les embâcles de façon régulière avant qu'ils ne deviennent trop volumineux ou ne provoquent des dégâts.

Sur certains secteurs bien identifiés ne présentant aucun enjeu de sécurité publique ou de production à l'amont et à l'aval, certains embâcles en partie immergés et peu mobilisables par les crues permettent de ralentir les vitesses des eaux, favorisent leur expansion latérale et participent ainsi au ralentissement dynamique des écoulements pour les secteurs plus en aval.

Le choix des embâcles à traiter

Les embâcles méritant d'être traités sont :

- les embâcles formant un bouchon ou risquant de provoquer un bouchon ;
- les embâcles qui dévient le courant vers la berge et qui provoquent des phénomènes d'érosion importants ;
- les embâcles qui menacent la sécurité d'ouvrage (seuils, ponts...) ;
- les embâcles coincés dans des ouvrages (ponts, busages...).

Les méthodes

L'enlèvement des embâcles est effectué à l'aide d'engins de levage ou par toute méthode adaptée à la préservation de la stabilité de la berge. Les embâcles retirés doivent être évacués à distance du cours d'eau (hors de la zone inondable) afin de ne pas être repris lors des crues.

GESTION DES DÉPÔTS ET ATTERRISSEMENTS

Les principes

Les cours d'eau sont des milieux vivants et dynamiques. Ils assurent le transport des sédiments de l'amont vers l'aval. Des bancs de sédiments peuvent se former, se végétaliser et être remobilisés lors de crues. Ce fonctionnement naturel permet la recharge du cours d'eau en matériaux et limite les effets d'érosion. Les retraits de matériaux dans les cours d'eau doivent être limités à des débris végétaux et atterrissements localisés gênant l'écoulement des eaux et les usages.

Tous les autres retraits de matériaux, de même que tous travaux conduisant à un approfondissement, un élargissement, une modification du lit relèvent de la réalisation d'un dossier dans le cadre de la législation sur l'eau et nécessitent une étude des incidences. L'enlèvement d'atterrissements, même localisés, ne doit pas porter atteinte à des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole. Si c'est le cas, ces opérations ponctuelles et localisées doivent faire l'objet d'un dossier dans le cadre de la loi sur l'eau.

Les méthodes préventives

Afin de limiter les opérations de gestion des atterrissements, il est souvent possible d'éviter les accumulations en favorisant l'écoulement par :

- la gestion des embâcles ;
- la limitation de la végétation ligneuse (arbrisseaux en fond de lit) ;
- le calage des ouvrages (buses, pont cadre...) ;
- le nettoyage des passages sous ouvrages.

La gestion des atterrissements

Celle-ci ne doit être réalisée que de façon localisée et avec des moyens causant le moins de perturbation pour le milieu aquatique.

Les interventions peuvent se limiter à l'ouverture de chenaux de « dégraissage » qui remobiliseront naturellement les matériaux, au fil des crues. L'export de matériaux hors du lit mineur doit être limité à la frange organique : souvent des vases.

Tout moyen doit être mis en œuvre pour éviter les départs de fines susceptibles de colmater les frayères à l'aval (période d'intervention, matériau type géotextile, paille...).

La période préférentielle est généralement la fin de l'été, à l'étiage avant la période des pluies, après le cycle de reproduction des espèces aquatiques.

L'ENTRETIEN D'OUVRAGES PARTICULIERS : PONTS, SEUILS, PASSES À POISSON

Les ouvrages existants et régulièrement autorisés doivent être entretenus afin de ne pas se dégrader et permettre la circulation de l'eau et de la faune aquatique.

Les passages sous pont (pont cadre, busages, pont sur pile...) doivent être débarrassés des embâcles pouvant causer des risques pour leur sécurité ou limitant le passage de l'eau et des flottants.

Dans le cas de passages busés, de ponts cadres et dans le cas où l'ouvrage est correctement calé (génératrice inférieure calée 30 cm sous le fond du lit), il est inutile de curer le fond de l'ouvrage ; le nouveau lit formé dans l'ouvrage doit être conservé. Dans les autres cas l'entretien est possible.

Les seuils doivent être également débarrassés des embâcles qui s'y bloquent.

Les passes à poisson doivent être entretenues afin de permettre aux espèces piscicoles de remonter : les embâcles doivent être retirés, les dépôts de matériaux doivent être remis dans le cours d'eau à l'aval.

Les techniques sont similaires à celles utilisées sur le reste du cours d'eau. Les méthodes de treuillage qui peuvent dégrader les ouvrages sont déconseillées ; le levage est préférable. L'emploi d'engins lourds de chantier est possible dès lors qu'est assurée l'absence d'un risque de dommages aux ouvrages et au cours d'eau.